

Bill (No 31), Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement aux traitements de certains directeurs et directeurs adjoints de la poste.—M. Maclean (Halifax).

Le bill suivant du Sénat est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre, savoir:—

Bill B (No 29) du Sénat, intitulé: “Loi pour faire droit à Millie Wettlaufer.”—M. Sheard.

M. Reid (Grenville) propose,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération les résolutions suivantes:—

Attendu, que le capital social actuel de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada comporte ce qui suit:—

Capital garanti de quatre pour cent (4%)..	£12,500,000
Premier capital préféré de cinq pour cent (5%)..	3,420,000
Second capital préféré de cinq pour cent (5%)..	2,530,000
Troisième capital préféré de quatre pour cent (4%)..	7,168,055
Capital commun..	23,955,437

£49,573,492

Et attendu, que le capital-débitures actuellement en circulation de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, comportant:—

Capital-débitures du Grand-Tronc, à cinq pour cent (5%)..	£ 4,270,375
Capital-débitures du Great Western, à cinq pour cent (5%)..	2,723,080
Capital-débitures du Grand-Tronc, à quatre pour cent (4%)..	24,624,455
Capital-débitures du Northern, à quatre pour cent (4%)..	308,215

£31,926,125

(ci-après appelé le “capital-débitures actuel”), ont droit à certain pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada;

Et attendu, qu'il est expédient que Sa Majesté acquiert le tout du capital social de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, excepté le capital garanti à quatre pour cent (4%) ci-dessus mentionné;

Il est, en conséquence, résolu qu'il est expédient de décréter comme suit:—

1. Que subordonnément aux dispositions des présentes résolutions, Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux, agissant par autorité du Gouverneur général en Conseil (ci-après appelé le *gouvernement*) pourra faire convention (ci-après appelée *ladite convention*) avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après appelée le “Grand-Tronc”) et avec telles autres compagnies et initiatives que le gouvernement pourra juger nécessaires à l'acquisition, par le gouvernement, de tout le capital-social du Grand-Tronc, excepté le capital garanti à quatre pour cent (4%) du Grand-Tronc, lequel se chiffre à £12,500,000, et est ci-après appelé le “capital actuellement garanti”.

2. Que ladite convention devra contenir des dispositions pour la définition des compagnies, propriétés et intérêts compris dans le régime du Grand-Tronc, et, y compris les termes et conditions ci-après indiqués, pourra contenir tous autres termes et conditions sur lesquels les parties pourront s'entendre.

3. Qu'au titre d'une partie de la considération pour l'acquisition susdite, le gouvernement pourra consentir à garantir le paiement de:—

(a) dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, sur le capital actuellement garanti;

(b) l'intérêt sur le capital-débitures actuel, comme et quand il est payable, conformément à ces conditions;

ces garanties devant entrer en vigueur à la date de la nomination du comité d'administration mentionné ci-après.